



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Westhoffen (67)**

n°MRAe 2020DKGE190

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 02 novembre 2020 et déposée par la commune de Westhoffen (67), compétente en la matière, relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bruche-Mossig ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que :

- lors de l'élaboration du PLU, la commune a délimité un secteur 1AUd afin d'aménager un cœur d'îlot délimité par :
 - la rue Westerend au nord ;
 - la rue des juifs à l'est ;
 - la rue Rebhof au sud ;
 - le cimetière juif à l'ouest ;
- la commune de Westhoffen a eu l'opportunité de se porter acquéreur d'un ensemble immobilier (parcelles 119 et 120) en partie intégré à cette zone et qui permet un accès sur la rue Westerend au nord-ouest du secteur ;

- la commune souhaite désormais engager une opération d'aménagement sur une partie de la zone. Or le règlement prescrit pour cette zone une superficie minimale d'opération de 70 ares, superficie que la commune n'arrivera pas à mobiliser pour une première opération. Elle souhaite donc appliquer à l'ensemble des zones à urbaniser la même superficie minimale d'opération, soit 30 ares ;
- la modification simplifiée du PLU vise à permettre cette opération. Pour cela la commune :
 - adapte la réglementation. Ainsi le paragraphe 12 de l'article 2-1AU (Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) qui prescrit que « *Pour les secteurs 1Ud, et 1AUg, l'opération d'aménagement doit porter sur une superficie minimale de 70 ares* » est supprimé. Il est remplacé par « *Pour les secteurs 1Ud, 1AUf et 1AUg, l'opération d'aménagement doit porter sur une superficie minimale de 30 ares* » ;
 - ajuste les orientations d'aménagement et de programmation de la zone 1AUd pour prendre en compte l'opportunité d'une voie d'accès différente à la zone ;

Observant que :

- la modification du PLU :
 - permettra la densification d'un cœur d'îlot identifié pour être urbanisé pour la réalisation de projets urbains et contribuera à aider à atteindre les objectifs en termes de logements dans la commune ;
 - améliore la circulation, rendra les déplacements plus sûrs et facilitera l'accessibilité aux lotissements ;
- les modifications apportées au PLU ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives sur l'environnement ;
- sur le plan paysager et patrimoniale la commune de Westhoffen compte 11 édifices classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments historiques. La zone 1AUd, concernée par la modification simplifiée, se situe, comme la majeure partie de la zone urbanisée de Westhoffen, dans le périmètre de protection instauré autour de ces monuments historiques. Le dossier précise que tout projet d'aménagement sur le secteur sera travaillé en partenariat avec l'architecte des bâtiments de France.

Recommandant un traitement paysager visant à préserver la qualité architecturale du site ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Westhoffen, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Westhoffen (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 décembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.